

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE



Réunion - N°8 du 11/06/2025

Président : M. Bruno FOLTIER (Visio)

Présents : Mmes Martine PASDELOUP, M. Antonio CARRETO,

Assistent : Mme Lili FERREIRA, M. Jérémy CORDON-MELO

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 15 juin 2025

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, **au 31 Août 2024**, le nombre d'arbitres requis,

Et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 mars 2022, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut, rappelées ci-après.

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. **En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive. »

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

Article 48

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 24 juin 2024

« PROPOSITIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Statut de l'Arbitrage : détermination du nombre de matchs à diriger (article 34 du Statut de l'Arbitrage)

Le Comité prend acte de l'adoption par l'Assemblée Fédérale du 08 juin dernier des propositions de modifications au Statut de l'Arbitrage, et notamment celles concernant le nombre de matchs à diriger par les arbitres des clubs dont l'équipe représentative évolue en Fédération.

Ces modifications n'étant applicables qu'à compter de la saison 2025-2026, le Comité décide, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage réunie le 30 mai 2024, de fixer comme suit, pour la saison 2024-2025, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :

. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,

. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,

. 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Et invite la Commission Régionale de l'Arbitrage à réfléchir à la pertinence de faire évoluer le mode de comptabilisation du nombre de matchs au regard des nouvelles dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. »

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2025**.

	D2 / A - 2 arbitres	Nombre Arbitre(s)	Arbitre(s) Manquant(s)	
530263	ARCUEIL COM	1	1	30 €
860294	VILLENEUVE AFC	1	1	30 €
	D3 / A - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	
535547	SANTENY SP.L.		1	30 €
560864	ASSOCIATION ZENAGA DE FIGUIG		1	30 €
564269	FOOT CLUB MOLDAVIE		1	30 €
	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	
535201	MENUIBLAN AS 5		1	30 €
518152	NOISEAU SS 5		1	30 €
545535	VINCENNOIS PORTUGAIS 5		1	30 €
	Futsal / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	
551095	CITOYEN DU MONDE		1	30 €

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2025**.

	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Montant X2 années d'infraction
534669	MAROLLES FC		2	120 €
	D3 / B - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Montant X2 années d'infraction
524161	CAUDACIENNE ES		1	60 €
	CDM / D1 - 1 arbitre	Nombre Arbitre(s)	Arbitre(s) Manquant(s)	Montant X2 années d'infraction
560609	USJTO CHOISY 5		1	60 €
	FUTSAL / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Montant X2 années d'infraction
564221	C'NOUES		1	60 €

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2025.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Montant X 4 années d'infraction
552546	BRANCOS DE CRETEIL A 5		1	120 €

Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District. Cette désignation est à effectuer au plus tard le **12.09.2025** ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club, (le ou les mutés supplémentaires seront affectés à l'équipe première Seniors DAM).

Liste des clubs concernés :

2 Mutés supplémentaires :

500636	VILLIERS ES
514388	NOGENT FC

1 Muté supplémentaire :

529210	VITRY ES
535208	VAL DE FONTENAY

COURRIERS CLUBS

580485 VILLENEUVE ABLON

Courriel du 27 février 2025 concernant la situation du club vis-à-vis du statut de l'arbitrage

Après examen et vérification de la situation du club de VILLENEUVE ABLON US , *la commission le rétabli dans ses droits*

550618 FRANCO PORTUGAIS VILLIERS F.C.

Courriel du 19 mai 2025 concernant la situation du club vis-à-vis du statut de l'arbitrage

Après examen et vérification de la situation du club de FRANCO PORTUGAIS VILLIERS F.C., *la commission le rétabli dans ses droits*

510193 ORMESSON US

Courriel du 19 mai 2025 concernant la situation de M DA CRUZ A.

Après examen, vérification et du retour d'information de la CDA du District du Val de Marne, *la commission rétabli le club d'ORMESSON dans ses droits*

500752 CACHAN ASCO

Courriel du 6 juin 2025 concernant la situation du club vis-à-vis du statut de l'arbitrage

Après examen et vérification de la situation du club de CACHAN ASCO, *la commission le rétabli dans ses droits*

551254 LIMEIL BREVANNES AJ

Courriel du 11 juin 2025 concernant la situation du club vis-à-vis du statut de l'arbitrage

Après examen et vérification de la situation du club de LIMEIL BREVANNES AJ, *la commission le rétabli dans ses droits*